



Proposition d'amendement d'un acte législatif

Version 2

brm / 26 novembre 2021

CHA 8 2018.STA.916 Loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF)

Auteur-e	Art.	Al.	Lit.	Proposition	+ / ++	- / --
Ammann (LG)	26	1		Les rapports de révision du Contrôle des finances et les documents s'y rapportant ne sont pas publics. Les rapports de révision du Contrôle des finances sont en principe publiés après clôture de l'enquête. Des exceptions au principe de publicité sont prévues afin de protéger des intérêts publics ou privés prépondérants.		
		2		Biffer		
CFin (Bichsel)	29	1		Si les services contrôlés violent l'obligation de collaborer et de remettre les données, le Contrôle des finances rend, après sommation infructueuse, une décision dans laquelle il peut ordonner à ces services de collaborer et de remettre leurs données. → La Commission des finances reprend la proposition II du Conseil-exécutif.	+	
CFin (Bichsel)	38	4		L'autorité cantonale de surveillance de la protection des données peut demander directement au Contrôle des finances à voir des rapports de révision et les éventuelles prises de position des services contrôlés pour des audits terminés, dans la mesure où ils revêtent de l'importance pour l'accomplissement de ses tâches. Dans ces cas, elle informe la Direction compétente, la Chancellerie d'Etat, le tribunal cantonal suprême concerné ou le Parquet général de la consultation d'un rapport de révision. → La Commission des finances reprend la proposition II du Conseil-exécutif.	+	